

Accord relatif à la prime de partage des profits

Entre :

L'ensemble des sociétés de l'Unité Economique et Sociale CAPGEMINI (« l'UES CAPGEMINI »), représentées par Jacques ADOUE, Directeur des Ressources Humaines de l'UES Capgemini, dûment habilité par ces sociétés à signer le présent accord,

Ci-après dénommée « l'UES »,

D'une part,

ET

Les représentants des organisations syndicales de l'UES Capgemini :

- Le syndicat SICSTI (CFTC)
- Le syndicat SNEPSSI (CFE-CGC)
- Le syndicat national CGT du Groupe Capgemini
- La fédération des employés et cadres -FO
- La fédération communication, conseil, culture CFDT

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les parties ont conclu le présent accord dans le cadre de la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 instituant une prime de partage des profits.

Le dividende versé par la société Cap Gemini S.A. en 2014, sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires tenue le 7 mai 2014, étant en augmentation en comparaison avec la moyenne des deux dernières années, le présent accord prévoit qu'un avantage pécuniaire consistant en une attribution gratuite d'actions se substituera au versement d'une prime en numéraire, conformément au VI de l'article 1° de la loi citée ci-dessus.

C'est en application de la loi ci-dessus rappelée, qu'une réunion de négociation s'est déroulée le 25 juin 2014.

AC J NB
1

Article 1. - Objet

Par le présent accord, les parties signataires conviennent du principe d'une attribution gratuite d'actions Cap Gemini en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à l'ensemble des salariés des sociétés de l'UES, tels que définis à l'article 3.

Cette attribution gratuite d'actions, autorisée par la résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires de Cap Gemini S.A. du 23 mai 2013, est liée au versement en 2014 par Cap Gemini S.A. (la société dominante du groupe Capgemini) d'un dividende dont le montant par action est en augmentation par rapport à la moyenne des deux exercices précédents, au sens des dispositions de la Loi.

Cette attribution gratuite d'actions constitue un avantage pécuniaire non obligatoire au sens du VI de l'article 1° de la Loi.

Les parties actent que l'attribution gratuite d'actions relève formellement de la seule compétence du Conseil d'administration de Cap Gemini S.A., qui arrêtera également le règlement de l'attribution.

Article 2. – Sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord

Le présent accord est applicable au sein de l'ensemble des sociétés constituant l'UES, dont la liste figure en annexe 1.

Article 3. – Salariés Bénéficiaires

Le présent accord s'applique à tous les salariés des sociétés de l'UES titulaires d'un contrat de travail et justifiant d'une ancienneté de trois mois à la date d'attribution des droits.

Seront en conséquence bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions les salariés des sociétés de l'UES qui à la date de la décision du Conseil d'administration de Cap Gemini S.A. de procéder à l'attribution sont titulaires d'un contrat de travail et justifient d'une ancienneté de trois mois.

Article 4. – Nombre d'actions attribué à chaque bénéficiaire

Le nombre d'actions attribuées est différent suivant le niveau de salaire annuel théorique (SAT).

SAT strictement inférieur au PASS (37 548 €)	6 actions
SAT compris entre 37 548 € et strictement inférieur à 51 130 €	5 actions
SAT compris entre 51 130 € et strictement inférieur à 2 PASS	4 actions
SAT supérieur ou égal à 2 PASS (75 096 €)	3 actions

PASS = Plafond Annuel Sécurité Sociale (37 548 € en 2014)

AC
2

Article 5. – Date d’attribution

La date d’attribution sera la date de la réunion du Conseil d’administration de Cap Gemini S.A. au cours de laquelle le Conseil aura procédé à l’attribution gratuite d’actions Cap Gemini dans les termes et conditions prévus par le présent accord.

Article 6 – Choix du salarié au terme de la période d’attribution

Les salariés encore présents dans les effectifs au moment de la livraison des actions (2 ans après l’attribution des droits) auront le choix de la livraison dans un compte au nominatif (blocage 2 ans) ou la livraison dans le fonds d’actionnariat du PEG (blocage 5 ans). En cas de départ de l’entreprise les frais de tenue de comptes sur le PEG sont à la charge du salarié (26 euros/ an au moment de la signature du présent accord). Dans les autres cas les frais de garde ou de tenue de comptes sont pris en charge par l’employeur.

Les salariés conservent leurs droits pendant la période d’attribution en cas de décès (ayant droits), invalidité ou départ à la retraite.

Article 7. – Publicité et information

Chaque salarié bénéficiaire recevra une note individuelle l’informant de la conclusion du présent accord et donnant toutes précisions utiles quant à l’attribution gratuite d’actions, les modalités de répartition des actions par bénéficiaire et la date d’attribution.

Cette note d’information individuelle pourra être remise par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir la confidentialité des données.

Article 8. – Durée de l’accord

Le présent accord s’applique en conséquence de l’attribution de dividendes décidée par l’Assemblée Générale des actionnaires de Cap Gemini S.A. du 7 mai 2014 et cessera de plein droit à la date de l’attribution gratuite d’actions Cap Gemini, objet du présent accord, et en tout état de cause au 31 décembre 2014. Conformément aux dispositions de l’article L.2222-4 du Code du travail, le présent accord ne pourra se transformer en accord à durée indéterminée à sa date d’échéance.

Article 9. – Modalités de dépôt

A l’issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera notifié à l’ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d’application de l’accord.

A l’expiration d’un délai de 8 jours suivant cette notification, le présent accord fera l’objet, à la diligence de Capgemini, des formalités de dépôt et de publicité prévues par la réglementation.

AC

1

3

WB

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès des services compétents.

Le présent accord devra être déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la DIRECCTE des Hauts de Seine et, en un exemplaire, auprès du secrétariat du greffe du conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à :

Le :

En 9 exemplaires


Pour les sociétés de l'UES Capgemini

Nom : Jacques ADOUE



Pour la CFE - CGC

Nom : Alain CARDEAU



Pour la CGT du Groupe Capgemini

Nom :

Pour la Fédération Communication

Conseil, Culture – CFDT

Nom :

Pour la CFTC

Nom : Noureddine BENACI



Pour FO

Nom :

ANNEXE 1

PERIMETRE DE L'UES CAPGEMINI

L'UES est constitué des sociétés suivantes :

- Capgemini France
- Capgemini Consulting
- Capgemini Technology Services
- Capgemini Outsourcing Services
- Capgemini OS Electric
- Capgemini Service
- Capgemini Université
- Capgemini Gouvieux
- Sogeti France
- Sogeti Corporate Services
- Sogeti High Tech
- Prosodie
- Backélite